

dossier déposé le 19/12/2022 et complété le 04/01/2023  
demandeur : **ROUSSILLON ENERGIE** représentée  
par **Monsieur VILA Franck**  
pour : **La construction d'une centrale de  
cogénération et d'un ballon de stockage d'eau  
chaude permettant de chauffer des serres existantes**  
adresse terrain : **Route de Saint-Cyprien, EL TEC  
VELL, à Corneilla-del-Vercol (66200)**  
Réf. Cadastres : **AB77, AB76, AB76**

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire avec prescriptions  
au nom de la commune de Corneilla-del-Vercol**

**Le Maire de Corneilla-del-Vercol,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 19/12/2022 par ROUSSILLON ENERGIE représentée par Monsieur VILA Franck, demeurant Lieudit Villerasse 66750 Saint-Cyprien ;

**Vu** l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une centrale de cogénération et d'un ballon de stockage d'eau chaude permettant de chauffer des serres agricoles existantes ;
- Sur un terrain situé Route de Saint-Cyprien, EL TEC VELL, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 17/06/2011, modifié le 28/04/2015 et mis à jour le 21/10/2016 ;

**Vu** les modifications simplifiées n°1 et n° 2 approuvées le 25/09/2018 ;

**Vu** la révision du PLU prescrite le 11/04/2022

**Vu** le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation.

**Vu** le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2011-1978 du 28/12/2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive.

**Vu** le récépissé de dépôt de la déclaration d'une installation classée, délivrée à la société Roussillon Energie pour l'exploitation d'une installation de cogénération à Corneilla-del-Vercol, en date du 04/01/2023 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, ENEDIS du 10/01/2023, pour une puissance de raccordement de 36 kW triphasé ;

**Vu** les articles L 332-6 et L 332-6-1 du code de l'urbanisme qui énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Economie Agricole ;

**Vu** l'avis de la Chambre de l'agriculture ;

**Vu** les pièces fournies en date du 04/01/2023 ;

**ARRÊTE**

**Le projet est situé en zone A du PLU.**

**Les études d'aléas réalisées par l'Etat et portées à la connaissance de la commune situent les terrains d'assiette du projet : en zone d'aléa faible**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions émises par les services consultés seront strictement respectées :

- Avis d'ENEDIS : la puissance de raccordement ENEDIS pour laquelle le projet a été instruit est de 36 Kw triphasé.

Considérant que le projet se situe en zone agricole du PLU, **les travaux de raccordement sont à la charge du seul bénéficiaire de l'autorisation délivrée.**

Prise en compte du risque en zone d'aléa faible : des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation devront être mises en œuvre de façon à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

### Article 3

Le Directeur général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 mars 2023

Le Maire,

Christophe MANAS

NB : Le projet se situe en zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (Surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-annexé),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.